

## SÉANCE DU 30 JUIN 2016

*Le jeudi 30 juin 2016 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 24 juin 2016 remise au domicile de chacun de ses membres sous quelque forme que ce soit, s'est réuni en Mairie de CHANGE sous la présidence de Monsieur Denis MOUCHEL, Maire.*

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames FILHUE, MAILLARD et de Monsieur Jean-Bernard MOREL excusés.

Monsieur PAILLARD était absent.

Date de convocation : 24 juin 2016  
Date d'affichage : 24 juin 2016  
Date d'affichage de la délibération : 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pouvoirs : Monsieur MOREL à Monsieur MOUCHEL  
Madame FILHUE à Madame CHASLES

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur DESNÉ, Directeur Général.*

*Monsieur Michel MERIENNE, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.*

### **HOMMAGE DU CONSEIL MUNICIPAL A MADAME ANDRÉE MARC ET MONSIEUR ROGER VANNIER**

La présente séance est ouverte par quelques mots du Maire en mémoire d'Andrée MARC et de Roger VANNIER, récemment décédés.

Madame Andrée MARC fut conseillère municipale de 1989 à 1995. Elle s'est investie au sein des commissions culture et jeunesse et urbanisme, développement et communication.

Monsieur Roger VANNIER est entré au conseil municipal en mars 1989 où il a assuré deux mandats jusqu'en 2001. Il était membre des commissions travaux, sports et loisirs, affaires sociales et scolaires, urbanisme, développement et communication.

La mairie de CHANGÉ se souvient de ses deux conseillers municipaux très assidus et particulièrement discrets et efficaces dans leur action.

Ces propos ont été suivis d'une minute de silence.

DE 2016 30 6 01

### **PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 19 MAI 2016 ADOPTION**

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 30 juin 2016, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **de bien vouloir prendre connaissance** du projet de procès-verbal de la réunion du 19 mai 2016.

Ces documents ont régulièrement été transmis au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture le 20 mai 2016.

- **de bien vouloir approuver** définitivement les termes de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2016 30 6 02**

## **TARIFS 2016/2017**

### **TARIFS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014, portant attribution du Maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 1<sup>er</sup> de ladite délibération qui stipule de donner délégation au Maire pour la durée du mandat en vue de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ce dernier domaine sera cependant limité à ceux relatifs à l'activité périscolaire (A.L.S.H., service jeunesse, service enfance, etc...),

Après examen et avis favorable unanime de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarités du 22 juin 2016, **il est rendu compte** des tarifs suivants, applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2016 :

### ***TARIFS PRENANT EN COMPTE LE QUOTIENT FAMILIAL***

Date d'effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016, avec hausse à la base de + 1,5 % :

- accueil du matin et du soir,
- restauration scolaire,
- accueil de loisirs du mercredi, petites vacances scolaires,
- accueil périscolaire du mercredi midi.

- **Application des tranches de quotient suivantes :**

Février 2015/Janvier 2016	Février 2016/Janvier 2017
<b>Tranche A</b> Tarif de base QF $\geq$ 1 126 €	<b>Tranche A</b> Tarif de base QF $\geq$ 1 203 €
<b>Tranche B</b> QF de 900 € à < 1 126 € Tarifs de base minorés de 10 % et arrondis au centime d'euro le plus proche	<b>Tranche B</b> QF de 951 € à < 1 203 € Tarifs de base minorés de 10 % et arrondis au centime d'euro le plus proche
<b>Tranche C</b> QF de 676 € à < 900 € Tarifs de base minorés de 20 % et arrondis au centime d'euro le plus proche	<b>Tranche C</b> QF de 676 € à < 951 € Tarifs de base minorés de 20 % et arrondis au centime d'euro le plus proche

<b>Tranche D</b> QF de < 676 € Tarifs de base minorés de 30 % et arrondis au centime d'euro le plus proche	<b>Tranche D</b> QF de < 676 € Tarifs de base minorés de 30 % et arrondis au centime d'euro le plus proche
---	---

- Prise en compte du quotient familial établi une fois l'année au 1er janvier, applicable pour la facturation de février, selon les critères et le mode de calcul arrêtés par la Caisse d'Allocations Familiales.

Voir DM n°035/16

USAGERS CHANGÉENS						
TARIFS		TARIF A (base)	TARIF B (A - 10 %)	TARIF C (A - 20 %)	TARIF D (A - 30 %)	
a)	<b>Accueil de loisirs Mercredis et petites vacances</b>	2015/2016				
		Journée	8,84 €	7,96 €	7,08 €	6,20 €
		½ journée	4,44 €	4,00 €	3,56 €	3,12 €
		2016/2017				
		Journée	8,97 €	8,07 €	7,18 €	6,28 €
		½ journée	4,51 €	4,06 €	3,61 €	3,16 €
b)	<b>Accueil matin ou soir et étude surveillée</b> - court à partir de 8h00 et jusqu'à 17h30, long avant 8h00 et jusqu'à 19h00 - mercredis et petites vacances scolaires (8h30-17h30) : court de 8h00 à 8h30, long de 7h00 à 8h30 et de 17h30 à 19h00	2015/2016				
		Court	1,72 €	1,56 €	1,36 €	1,20 €
		Long	2,16 €	1,96 €	1,72 €	1,52 €
		2016/2017				
		Court	1,75 €	1,58 €	1,40 €	1,23 €
		Long	2,19 €	1,97 €	1,75 €	1,53 €
c)	<b>Restaurant scolaire</b> Jours scolaires, mercredis et petites vacances	2015/2016	3,68 €	3,32 €	2,96 €	2,56 €
		2016/2017	3,74 €	3,37 €	2,99 €	2,62 €
d)	<b>Accueil mercredis midi</b> de 11h30 à 12h15	2015/2016	1,72 €	1,56 €	1,36 €	1,20 €
		2016/2017	1,75 €	1,58 €	1,40 €	1,23 €

USAGERS NON CHANGÉENS						
TARIFS		TARIF E	TARIF F (E - 10 %)	TARIF G (E - 20 %)	TARIF H (E - 30 %)	
a)	<b>Accueil de loisirs Mercredis et petites vacances</b>	2015/2016				
		Journée	11,52 €	10,36 €	9,20 €	8,08 €
		½ journée	5,76 €	5,20 €	4,60 €	4,04 €
		2016/2017				
		Journée	11,69 €	10,52 €	9,35 €	8,18 €
		½ journée	5,85 €	5,27 €	4,68 €	4,10 €
b)	<b>Accueil matin ou soir et étude surveillée</b> - court à partir de 8h00 et jusqu'à 17h30, long avant 8h00 et jusqu'à 19h00 - mercredis et petites vacances scolaires (8h30-17h30) : court de 8h00 à 8h30, long de 7h00 à 8h30 et de 17h30 à 19h00	2016/2017				
		Court	2,24 €	2,00 €	1,80 €	1,56 €
		Long	2,80 €	2,52 €	2,24 €	1,96 €
		2015/2016				
		Court	2,27 €	2,04 €	1,82 €	1,59 €
		Long	2,84 €	2,56 €	2,27 €	1,99 €

c)	<b>Restaurant scolaire Jours scolaires, mercredis et petites vacances</b>	<b>2015/2016</b>	<b>4,80 €</b>	<b>4,32 €</b>	<b>3,84 €</b>	<b>3,36 €</b>
		<b>2016/2017</b>	<b>4,87 €</b>	<b>4,38 €</b>	<b>3,90 €</b>	<b>3,41 €</b>
d)	<b>Accueil mercredis midi de 11h30 à 12h15</b>	<b>2015/2016</b>	<b>2,24 €</b>	<b>2,04 €</b>	<b>1,80 €</b>	<b>1,60 €</b>
		<b>2016/2017</b>	<b>2,30 €</b>	<b>2,07 €</b>	<b>1,84 €</b>	<b>1,61 €</b>

**En sus : hors quotient familial :**

<b>REPAS ADULTES</b>	<b>ANNÉE 2015/2016</b>	<b>ANNÉE 2016/2017</b>
	5,00 €	5,10 €

Il est également **proposé** l'application du dispositif de majoration suivant, afin de garantir le niveau de qualité du service ainsi que son juste prix dont une part importante demeure à charge de la collectivité.

**Délais de réservations et annulations**

<b>Services</b>		<b>Pour mémoire jusqu'au 31/08/2015</b>		<b>Depuis le 01/09/2015</b>	
		<b>inscriptions</b>	<b>rétractations</b>	<b>inscriptions</b>	<b>rétractations</b>
<b>La Marelle</b>	accueil matin et soir	72 h	72 h	48 h	48 h
	mercredi	15 j	72 h	8 j	48 h
	Petites vacances scolaires	15 j	15 j	8 j	8 j
	vacances d'été	15 j	15 j	15 j	15 j
<b>Restauration scolaire</b>		72 h	72 h	48 h	48 h
<b>TAP</b>		1 semaine avant vac scol	x	1 semaine avant vac scol	x

**Majoration des tarifs à hauteur** de 25 % pour toute réservation ne respectant pas ces délais et sauf motif exceptionnel dûment justifié (annulation pour maladie justifiée par un certificat médical, évènements familiaux graves...) et accepté par l'élu référent en lien avec les responsables du service, étant précisé que la procédure d'annulation ne pourra intervenir que par voie numérique via l'espace famille, hors toute procédure par appel téléphonique, courrier, courriel et signalement en mairie.

Conformément aux dispositions relatives aux tarifs publics appliqués aux usagers, il est expressément convenu que les majorations en cause, appliquées aux tarifs, ne conduiront pas à excéder la valeur du coût total du service rendu à l'utilisateur et produit par la collectivité.

Toute absence non signalée dans les délais et non justifiée sera facturée en totalité.

Enfin, il est proposé également :

- **de fixer** à 5,00 € le quart d'heure, le tarif applicable pour les enfants présents à l'accueil du soir au-delà de 19 h 00.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins 3 abstentions) ces propositions.

DE 2016 30 6 03

**ACCUEIL DE LOISIRS ET ESPACE JEUNES – ÉTÉ 2016  
FIXATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS, DES CONDITIONS DE  
RÉMUNÉRATION, DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES  
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE FORMATION  
MODIFICATION**

Vu l'avis favorable unanime de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarités réunie le 22 juin 2016,

Vu le départ au 1<sup>er</sup> juillet 2016 de l'animateur permanent mis conventionnellement à disposition du service jeunesse de la ville par les FRANCAS,

Considérant cette absence et donc la nécessité de recruter un directeur pour la période spécifique du 25 au 29 juillet 2016,

Il est proposé :

- **d'apporter** le complément suivant à la délibération du Conseil Municipal prise en séance du 19 mai dernier pour ce qui concerne la fixation du tableau des effectifs :

<b>DU 2 JUILLET AU 31 AOUT 2016</b>		
<b><u>DIRECTEUR</u></b>	1 poste	82 € par jour de présence plus 4 jours maximum de préparation (congrés payés 10 % inclus)

Le reste des termes de la délibération initiale demeure sans changement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité cette proposition.

DE 2016 30 6 04

**RESTAURANT SCOLAIRE  
CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

Vu le décret n° 92-12588 du 30 novembre 1992, concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la circulaire du 16 novembre 1993 relative à l'apprentissage dans le secteur public non commercial,

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social (articles 30 à 33),

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Considérant qu'il n'est plus requis de solliciter l'avis de la DIRECCTE pour l'agrément du maître d'apprentissage et que Monsieur BERTHOME Anthony, responsable du restaurant scolaire, est titulaire d'un diplôme relevant du domaine de la restauration et qu'il justifie en outre de trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme de l'apprenti, situation lui permettant d'être maître d'apprentissage,

Considérant qu'un élève a été accueilli au sein du service de la restauration scolaire au cours des années scolaires 2014/2015 et 2015/2016 dans le cadre de la préparation d'un CAP « Agent polyvalent de restauration » et que sa formation prend fin le 31 août 2016,

Vu l'avis favorable unanime de la commission enfance-jeunesse et solidarités du 22 juin 2016.

Vu l'intérêt que présente l'accueil d'un stagiaire dans les services, tant pour lui-même que pour l'ensemble de l'équipe,

Après avoir pris connaissance des conditions contractuelles prévues par ce dispositif, il est proposé :

- **de conclure** un contrat d'apprentissage pour les deux années scolaires 2016/2017 et 2017/2018, en vue de la préparation, au sein du restaurant scolaire, d'un jeune au CAP « Agent polyvalent de restauration ».

- **d'autoriser** le Maire à signer tous actes à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2016 30 6 05**

**POLE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE –  
ANNÉE 2016/2017  
EFFECTIF DES ENSEIGNANTS – RÉMUNÉRATIONS**

Vu les effectifs attendus des élèves,

Vu l'avis favorable unanime émis par la commission Culture, Sport, Tourisme et Vie associative réunie le 22 juin 2016,

Il est proposé :

- **de fixer** ainsi le tableau des effectifs des enseignants du Pôle d'enseignement Artistique, ainsi que leur rémunération :

Professeurs : 9 postes (identique à l'année 2015/2016) –(spécialité musique : 7 postes, spécialité danse : 1 poste + 1 poste disponible en cas d'éventuelle répartition d'un emploi du temps), rémunération durant 52 semaines et afférente à l'indice Brut 378, 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe (soit, pour mémoire, sur la base d'1/86,67<sup>e</sup> : 18,59 €/heure -valeur au 30/06/16).

Période de travail de référence identique à celle de l'Education Nationale et incluant également toutes participations des enseignants aux diverses activités définies dans le projet annuel de l'établissement et qui permettent de valoriser les musiciens de l'école et les compétences des professeurs.

Bien évidemment, la présente disposition vaut également pour les enseignants de l'école sous régime statutaire.

Pour mémoire :

Cette rémunération sert également de référence pour la vacation horaire des membres du jury pour les examens de fin d'année.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité cette proposition.

<b>DE 2016 30 6 06</b> <b>MÉDIATHÈQUE</b> <b>TARIFS 2015</b> <b>ADDITIF</b>
--

Il est rappelé que suivant délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015, celui-ci a été amené à se prononcer concernant l'extension des compétences de Laval Agglomération pour ce qui concerne la lecture publique.

Depuis, selon arrêté préfectoral, la communauté d'agglomération de LAVAL est devenue compétente pour :

- acquérir et déployer le logiciel commun,
- changer les postes informatiques concernés par la mise en réseau des bibliothèques,
- la maintenance du logiciel,
- la formation des agents sur le nouveau logiciel,
- l'organisation de la circulation des ouvrages par la mise en place d'une navette,
- l'instauration d'une carte communautaire.

Il est précisé à ce titre que les fonds acquis sont toujours la propriété des communes et celle-ci demeurent compétentes pour le réassort, ainsi que pour la gestion des retours tardifs et des biens endommagés.

La fixation des pénalités à appliquer restent donc de la compétence des différents conseils municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Culture, Sport, Culture, Tourisme et Vie Associative réunie le 22 juin 2016,

Ceci exposé,

Il est proposé :

- **d'adopter** les tarifs suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, en rapport avec la gestion des retards dans le retour des ouvrages, CD et DVD prêtés :

**Pénalités pour retour tardif des documents (tous documents écrits, sonores, visuels) :**

Retard	Procédure	Pénalités
14 jours	1 <sup>er</sup> rappel	Pas de pénalités
28 jours	2 <sup>ème</sup> rappel	Prêt bloqué
42 jours	3 <sup>ème</sup> rappel	Prêt bloqué + 15 € / lettre de relance adressée quelque soit le nombre de supports réclamés
56 jours	Recouvrement de la valeur à neuf de l'ouvrage par la Trésorerie Principale	À compter du 2 <sup>ème</sup> rappel, interdiction de prêt jusqu'à régularisation

**La suppression du droit de prêt s'étend à toutes les bibliothèques du réseau.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité cette proposition.

**PROGRAMMATION CULTURELLE**  
**ANNÉE 2016 - 2017**  
**TARIFS**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2016 décidant de la reprise en régie directe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, de l'activité de programmation culturelle précédemment assurée par l'association Les Ondines,

Considérant :

- qu'à ce titre, il convient de reprendre, à compter de cette date, progressivement dans le budget communal, l'ensemble des contrats, prestations, dépenses et recettes afférentes à l'activité culturelle,
- qu'à ce titre, il convient également de définir les modalités de prise en charge comptable de cette activité ainsi que d'examiner la grille des tarifs des spectacles pour l'année culturelle 2016/2017 qui sera appliquée au public,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le projet de budget 2016/2017 pour l'ensemble des spectacles programmés à la salle des Ondines ainsi qu'à l'Atelier des Arts Vivants,

Vu l'avis favorable unanime émis par la commission Culture, Sport, Tourisme et Vie associative réunie le 22 juin 2016,

Il est proposé :

- **de procéder** au suivi analytique des charges et produits correspondants au sein du budget général ; l'activité relève en la circonstance d'un Service Public Administratif (SPA),
- **de convenir** que cette opération sera assujettie à la TVA,
- **de procéder** à la constitution des régies d'avances et de recettes nécessaires au bon fonctionnement du service,
- **de fixer** ainsi les tarifs applicables pour la saison culturelle à venir :

**TARIFS SPECTACLES ONDINES / ATELIER DES ARTS VIVANTS**

**(par personne)**

**(TVA : 2,10 %)**

	TARIF C		TARIF B		TARIF A		Scolaire***	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Guichet	16,66 €	17,00 €	19,59 €	20,00 €	22,53 €	23,00 €	4,90 €	5,00 €
Réservation	14,70 €	15,00 €	17,63 €	18,00 €	20,57 €	21,00 €		
Réduit*	12,74 €	13,00 €	15,68 €	16,00 €	18,61 €	19,00 €		
Enfants (-16 ans)	6,86 €	7,00 €	9,80 €	10,00 €	12,73 €	13,00 €		
Famille**	19,59 €	20,00 €	25,47 €	26,00 €	31,35 €	32,00 €		
Liberté	10,78 €	11,00 €	13,72 €	14,00 €	16,66 €	17,00 €		

\*Réduit : demandeur d'emploi, RSA, étudiant (-25 ans), personnes à mobilité réduite, abonnés des autres structures partenaires « toutes uniques, toutes unies » sur présentation d'un justificatif.

\*\*Famille : parent(s) avec enfant(s) de 4 à 16 ans. Tarif pour 2 adultes, enfant(s) gratuit

\*\*\* Scolaire : accompagnant(s) gratuit

## ABONNEMENTS

	FAMILLE		Liberté solo		Liberté duo	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
TARIFS	24,49 €	25,00 €	9,80 €	10,00 €	19,59 €	20,00 €

Liberté solo : valable pour un adulte pour la saison en cours

Liberté duo : valable pour deux adultes pour la saison en cours

Famille : valable pour une famille avec enfant(s)

- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2016 30 6 08**

### **HAMEAU DES LANDES DÉLAISSÉ DU DOMAINE PUBLIC DÉCLASSEMENT ÉCHANGE**

Suivant travaux réalisés au cours des exercices 2011 à 2014, une importante opération de restructuration - rénovation a été menée pour la mise aux normes de la lagune des Landes.

Dans le cadre de ce programme, il a été nécessaire de modifier l'emprise foncière de la parcelle concernée, appartenant à la commune, et d'engager, avec le propriétaire de la parcelle voisine, une négociation.

A l'issue de celle-ci, il a donc été convenu de la nécessité d'acquérir auprès de l'indivision RÉAUTÉ, une surface de 3 a 88 ca, à prendre sur la parcelle ZK n°101.

En échange, il est proposé de céder une surface de 2a 81 ca à prendre pour partie sur la parcelle cadastrée section ZK n°25 pour 79 ca et le reste, issu d'un délaissé d'accotement du domaine public, lequel est déjà arboré, formant impasse (extrémité de la rue des Fougères qui mène à la lagune) à cet endroit et ce, pour 2 a 02 ca.

L'échange interviendrait sans soulte et la cession correspondante en faveur de la l'indivision RÉAUTÉ permettrait d'améliorer, au motif de sécurité, le stationnement des véhicules en rapport avec les constructions voisines.

Il est enfin précisé que l'article L 141-3 du code de la voirie routière, modifié par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, article 5, stipule que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal, ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

**Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »**

Ceci exposé,

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'avis formulé par France Domaines en date du 16 mai 2016,

Vu l'avis favorable unanime de la commission urbanisme, travaux, environnement et développement durable réunie le 22 juin 2016,

Il est proposé :

- **d'approuver** le déclassement de l'emprise en cause formant à cet endroit accotement de la rue des Fougères,
- **d'approuver** les opérations d'acquisition et de cession auprès de l'indivision RÉAUTÉ telles que ci-dessus mentionnées.

Celles-ci interviendront pour voie d'échange sans soulte et les frais de géomètre (Cabinet KALIGEO, Géomètre à CHANGÉ) et d'acte notarié (Maître VETILLARD, Notaire à LAVAL) seront supportés par la commune, partie demanderesse.

- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Les crédits nécessaires ont été portés au budget annexe assainissement de l'année en cours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2016 30 6 09**

**DÉVOIEMENT VC15  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION LGV  
DÉCLASSEMENT – ÉCHANGE**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2010, un accord quadripartite a été conclu entre Réseau Ferré de France (RFF), Laval Agglomération, l'association sportive du Golf Club et la commune de CHANGÉ concernant les mesures d'adaptation à prendre pour le golf, du fait de la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de Loire et notamment la voie de desserte à dévoyer, à savoir la voie communale n° 15.

Ladite convention, pour ce qui concerne la commune de CHANGÉ, a réglé le problème du foncier en rapport avec ce modificatif du tracé ainsi que le financement des travaux correspondants, y compris la construction de la voie provisoire, lesquels ont intégralement été financés par RFF et ERE, conformément aux accords conclus.

Celle-ci a donc traité :

- des échanges fonciers à opérer entre Laval Agglomération, la commune de CHANGÉ et RFF (via la SAFER Maine Océan) afin de permettre la conduite des travaux,
- de l'ensemble des aspects relatifs aux travaux provisoires et à la reconfiguration définitive des deux parcours (9 et 18 trous),
- de la rectification de la VC n° 15,
- de la relocalisation des locaux techniques.

À ce titre, il était expressément convenu au titre des échanges fonciers :

« compte tenu de l'équivalence de surface entre la partie de la VC n° 15 à déstructurer et celle à reconstruire, RFF et la commune de CHANGÉ conviennent de procéder à un échange de propriété sans versement de soulte au bénéfice de l'une ou l'autre des parties ; il est précisé que les différents frais engendrés par cet échange (frais d'acte notarié, frais de bornage...) sont à la charge de RFF, la commune de CHANGÉ conservera la jouissance de l'actuelle VC n° 15 jusqu'à la mise en service de la nouvelle voirie et **procèdera en temps utile au déclassement de la partie de la VC n° 15 à déstructurer.**

Ceci exposé,

Vu le projet de construction de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de Loire déclaré d'utilité publique le 26 octobre 2007,

Vu le plan des échanges parcellaires en rapport avec le dévoiement de la Voie Communale n° 15 et notamment les parcelles cédées par la commune de CHANGÉ à RFF, puis rétrocédées par RFF à Laval Agglomération (environ 8 600 m<sup>2</sup>), ancienne emprise de la Voie Communale et les parcelles cédées par RFF à la commune de CHANGÉ (environ 3 650 m<sup>2</sup>), nouvelle emprise de la voie,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière, modifié par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, article 5, qui stipule que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal, ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

**Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »**

Ceci exposé,

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'avis formulé par France Domaines en date du 16 mai 2016 concernant la valeur vénale de l'emprise de la voie cédée,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 22 juin 2016,

Il est proposé :

- **d'approuver** le déclassement de l'emprise en cause et sa cession directe à Laval Agglomération (cette mesure ne portant donc pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par celle-ci au regard de la nouvelle emprise créée).

L'ensemble des frais correspondants sera contractuellement supporté par RFF (frais d'acte notarié, frais de bornage) et ce, conformément à l'article 2-2 de la convention conclue.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité cette proposition.

DE 2016 30 6 10

**REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE  
TRANCHE 1  
RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS**

Vu l'achèvement et le bon état des ouvrages de viabilité du programme de requalification du centre-ville – Tranche 1,

Vu la demande de la société Méduane Habitat, aménageur,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 22 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la rétrocession à la commune des espaces communs ainsi que des équipements techniques :

Volume 1A1	11ca
Volume 1A2	47ca
Volume 1B1 (RDC)	8a 96ca
Volume 1B2 (RDC)	11ca
Volume 1B3 (RDC)	47ca
Volume 1B4 (RDC)	14ca
Volume 1C1	4a 37ca
Volume 1C2	2a 13ca
Volume 1C3	11ca
Volume 1C4	14ca
	<b>17a 01ca</b>

Il est proposé :

- **de répondre** favorablement à cette requête,
- **d'accepter** la cession, à titre gratuit, des espaces communs ainsi que la remise des ouvrages de voirie et de réseaux et équipements techniques à la collectivité.

La cession correspondante interviendra par voie d'échange avec soulte selon l'acte à intervenir avec Méduane Habitat pour ce qui concerne l'acquisition des derniers locaux commerciaux du bâtiment B – décision prise en séance (volumes 6 (A et B) et 11B).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2016 30 6 11

**ÉCO-LOTISSEMENT DE LA BARBERIE  
RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS ET ÉQUIPEMENTS  
TECHNIQUES**

Vu l'achèvement et le bon état des ouvrages de viabilité de l'éco-lotissement de la Barberie,

Vu la demande de Méduane Habitat, aménageur,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 22 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la rétrocession à la commune des espaces communs ainsi que des équipements techniques :

Section ZR 313      1ha 61a 75ca

Il est proposé :

- **de répondre** favorablement à cette requête,
- **d'accepter** la cession, à titre gratuit, des espaces communs ainsi que la remise des ouvrages de voirie et de réseaux et équipements techniques à la collectivité.

La cession correspondante interviendra par voie d'échange avec soulte selon l'acte à intervenir pour cession foncière complémentaire en faveur de Méduane Habitat (pour mémoire : 5 049 € HT, parcelles cadastrées ZR n° 288, 289, 290 pour 4a 59ca, délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions, avec cependant un examen préalable à apporter quant aux jeux publics qui devaient être installés.

**DE 2016 30 6 12**

**ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS  
SOCIÉTÉ SÉCHÉ ÉCO-INDUSTRIES  
AUTORISATION D'EXPLOITER**

Par arrêté du 2 mai 2016, Monsieur le Préfet de la Mayenne a ordonné une enquête publique du 30 mai 2016 au 2 juillet 2016, en vue d'autoriser la société SéchÉ Éco-Industries :

- à exploiter :
  - o une installation de stockage de déchets non dangereux, avec une extension du site actuel au site de la Verrerie, adossé au site existant de la Cousinière,
  - o une installation de stockage de déchets dangereux : extension du site actuel de l'Oisonnière par la création des sites de la Guichardière et de l'Oisonnière Sud, adossés aux massifs existants,
  - o un centre de Tri Haute Performance pour la valorisation matière des déchets d'activités économiques, en complément du centre de tri de collecte sélective existant,
  - o l'installation d'un nouvel ensemble four/chaudière sur l'unité de production d'énergie en remplacement du four/chaudière existant,
  - o une extension de capacité de l'alvéole de stockage de déchets à base de plâtre,
- obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la partie de la parcelle cadastrée XB 12 au lieu-dit « Halleray » à CHANGÉ, concernée par la bande de 200 mètres autour du stockage de déchets non dangereux de « La Verrerie », sis à CHANGÉ.

Les sites d'exploitation étant situés sur le territoire de la commune de CHANGÉ, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur cette affaire au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'enquête.

Ceci exposé, après consultation en commission plénière du dossier déposé par le demandeur, ainsi que de la note explicative de synthèse prévue par l'article R512-20 du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête environnementale, L512-1 et suivants et R512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, L515-12 et suivants et R515-31-1 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié autorisant l'exploitation du parc d'activités de déchets situés aux lieux-dits de l'Oisonnière, Mézerolles et la Cousinière à CHANGÉ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016041-0001C du 24 février 2016 portant autorisation à l'entreprise Séché Éco-Industries de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats pour la réalisation d'aménagements de son parc d'activité de CHANGÉ,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant dispense d'un plan particulier d'intervention pour le parc de traitement et de stockage de déchets sis à CHANGÉ (53810) et exploité par la société Séché Éco-Industries,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sur la demande présentée par la société Séché Éco-Industries,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 22 juin 2016,

Considérant qu'il ressort du dossier présenté par le demandeur que les nouvelles installations et la réorganisation du site projetées pour la période 2014/2043 sur une surface totale du parc portée de 185ha à 250ha, avec respect de la cote altimétrique maximum existante (NGF 172) permettent à la fois de s'inscrire dans un contexte réglementaire National et Européen en constante évolution quant à la gestion des déchets, leur valorisation tant au niveau de la matière que pour ce qui concerne le volet énergétique et au traitement des déchets non dangereux et dangereux (à l'exclusion de tous déchets radioactifs),

Considérant qu'il ressort de l'étude d'impact portée au dossier et examinée par les services de l'État et notamment l'autorité environnementale que :

- l'impact du projet sur le contexte topographique est considéré comme non significatif,
- aucun impact significatif n'est attendu sur les grands axes routiers externes au parc et que l'impact résiduel est considéré comme faible,
- les impacts paysagers du projet sont limités par les mesures d'intégration projetées (plantations, enherbement),

- l'enjeu est faible quant à la faune, la flore et l'habitat,
- la conception des stockages et leur exploitation assurent leur stabilité technique (présence de réseaux correctement conçus, justement dimensionnés et contrôlés),
- aucun impact significatif n'est attendu concernant les eaux usées sanitaires, pluviales pour les alvéoles en cours de construction (contrôle régulier et programme de surveillance des alvéoles couvertes) et qu'aucun point supplémentaire de rejet des effluents traités n'est prévu dans le projet du parc par rapport à la situation actuelle,
- l'impact du projet sur 30 ans sur la qualité de l'air environnant est jugé non significatif,
- l'impact sonore du projet dans l'environnement sera au final relativement faible, et qu'en conclusion, aucun risque sanitaire lié au projet d'évolution du parc n'est attendu,

Considérant enfin l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 04 avril 2016 qui stipule in extenso que « les éléments de l'état initial et de l'analyse des impacts permettent d'avoir une vision complète des enjeux du projet d'évolution du parc d'activités de déchets. Globalement, les principaux enjeux environnementaux (paysage, protection du sol et des eaux souterraines et de surface, gestion des eaux usées industrielles et pluviales, prévention des nuisances, préservation des espèces protégées et habitats) et les risques accidentels liés à l'exploitation d'un vaste parc d'activités de déchets ont été correctement appréhendés et analysés de manière proportionnée ».

Il est proposé, sous les réserves suivantes :

- que tous les moyens nécessaires soient mis en œuvre par l'État pour assurer une surveillance et un contrôle réguliers de l'établissement dans le cadre du respect de la législation en vigueur et plus particulièrement par les dispositions imposées par le Code de l'Environnement (protection des eaux de ruissellement et souterraines),
- que toutes les garanties soient prises par l'État pour s'assurer du devenir du site et de ses conséquences sur l'environnement après son exploitation (30 années),
- que la commune de CHANGÉ soit sans délai informée par l'exploitant de tout incident survenant sur le site et susceptible d'altérer les qualités environnementale ainsi que la sécurité des tiers (le site est classé SEVESO seuil haut, mais dispensé de PPI suivant arrêté préfectoral du 20 avril 2016),
- que l'exploitant maintienne constamment un haut degré de vigilance pour la surveillance régulière du site et notamment la surveillance du ruisseau de la Morinière et tout le réseau hydraulique du bassin versant concerné, afin que toutes mesures soient prises pour la protection de la prise d'eau dans la Mayenne,
- que l'étude des dangers indique bien que le projet d'extension du site ne conduit pas à de nouveaux phénomènes dangereux produisant des effets à l'extérieur du site,
- **d'émettre** un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à la majorité des suffrages exprimés (3 voix « contre », 3 abstentions et une non-participation au vote-Mr RICHEFOU) cette proposition.

# Parc D'activités Déchets de Changé exploité par Séché Eco-Industries

## Demande d'autorisation d'exploiter

---

### L'enquête publique

Enquête publique ouverte du 31 mai 2016 au 02 juillet 2016 sur les communes de Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux.

Le projet présente la continuité des activités de traitement de déchets au sein du parc d'activités Séché Eco-Industries installé sur la commune de Changé pour la période 2014-2043.

La demande présentée par la société Séché Eco-Industries est en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux avec une extension du site actuel au site de la Verrerie, adossé au site existant de la Cousinière,
- Une installation de stockage de déchets dangereux : extension du site actuel de l'Oisonnière par la création des sites de la Guichardière et de l'Oisonnière sud adossés aux massifs existants,
- Un centre de tri haute performance pour la valorisation matière des déchets d'activités économique, en complément du centre de tri de collecte sélective existant,
- L'installation d'un nouvel ensemble four/chaudière sur l'unité de production d'énergie en remplacement du four/chaudière existant,
- Une extension de capacité du casier de stockage de déchets à base de plâtre.

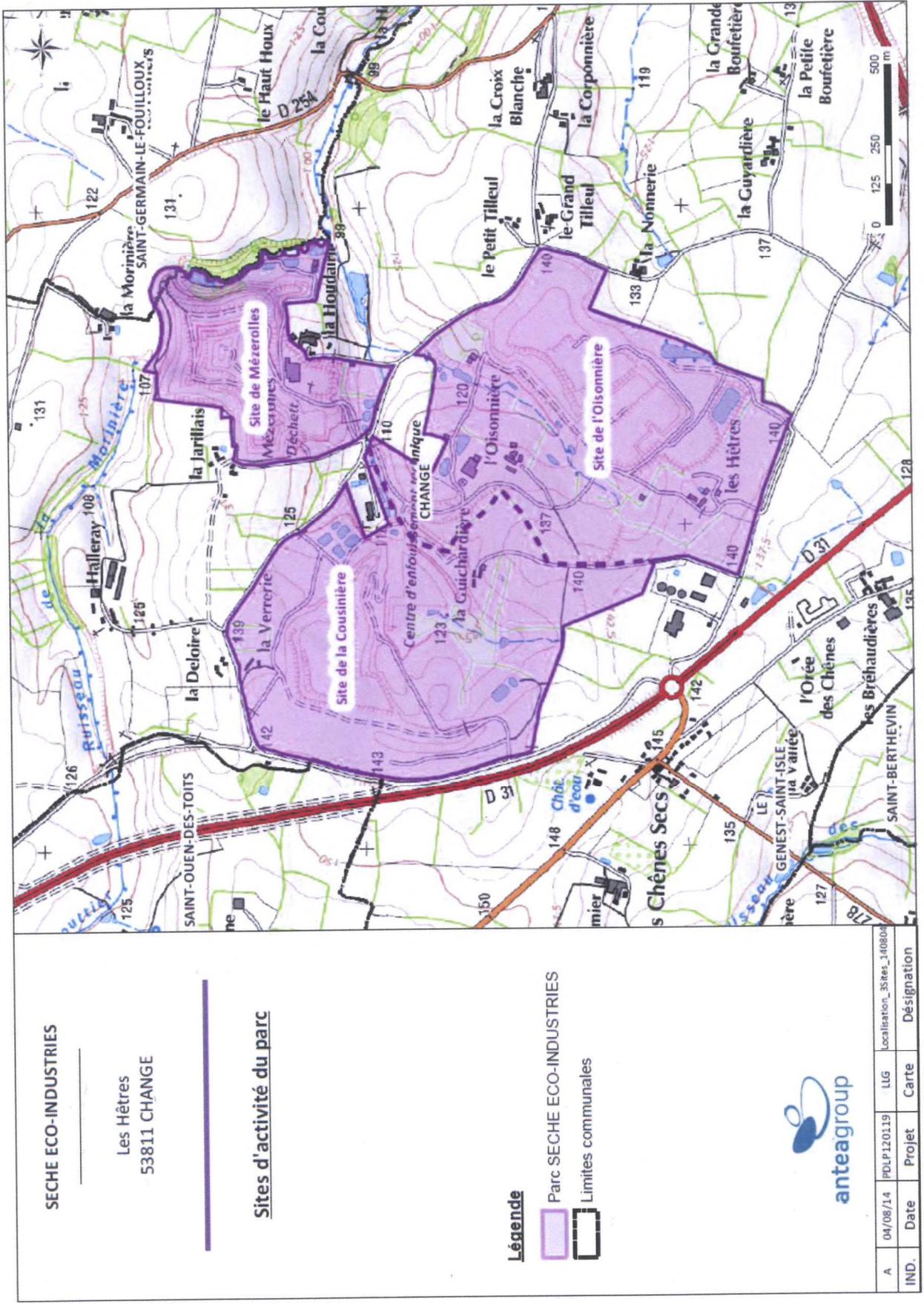
En parallèle, une demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique est en cours sur la parcelle XB12 au lieu-dit Halleray sur Changé, concerné par la bande de 200 m autour du stockage de déchets non dangereux de La Verrerie.

Plusieurs permanences de la commission d'enquête sont prévues en mairie de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux.

### Le site actuel

Le parc actuel est divisé en 3 sites :

- Mézerolles au nord-est,
- La Cousinière à l'ouest,
- L'Oisonnière au sud.



SECHE ECO-INDUSTRIES

Les Hêtres  
53811 CHANGE

Sites d'activité du parc

**Légende**

Parc SECHE ECO-INDUSTRIES

Limites communales



IND.	Date	Projet	Carte	Désignation
A	04/06/14	PDLP120119	LLG	localisation_35/res_140804

Figure 1 : Localisation des sites d'activité du parc actuel (Source fond de carte : Géoportail)

## Parc Projeté

Le projet a été défini prioritairement sur les parcelles cadastrales constituant le périmètre ICPE actuel. De nouvelles parcelles situées sur la commune de Changé et appartenant à la SCI Mézerolles et à la SCI Les Chênes Secs feront également partie du projet et contribueront à modifier le périmètre ICPE actuel.

L'emprise cadastrale projetée est d'environ 249 ha.

Légende carte suivante :

1. Centre de Tri du site de Mézerolles
2. Unité d'Hygiénisation de Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) de Mézerolles
3. Déchetterie du Site de Mézerolles
4. Unité de Production de Combustible Solide de Récupération (CSR) du site de la Cousinière
5. Unité de Production d'Énergie (UPE) du site de la Cousinière
6. Plate-forme d'orientation de déchets à base de plâtre, de déchets de verre et de déchets verts du site de la Cousinière
7. Centre de tri du site de la Cousinière
8. Centre de Tri Haute Performance du Site de la Cousinière
9. Unité de Production d'Énergie (UPE) du site de la Cousinière
10. Usine de stabilisation du site de l'Oisonnière
11. Biocentre du site de l'Oisonnière
12. Installation de stockage des déchets non dangereux du site de Mézerolles
13. Installation de stockage des déchets non dangereux du site de la Cousinière
14. Installation de stockage des déchets non dangereux du site de la Cousinière
15. Installation de stockage des déchets dangereux du site de l'Oisonnière et du site de la Guichardière
16. Installation de stockage des déchets dangereux du site de l'Oisonnière et du site de la Guichardière
17. Installation de stockage des déchets dangereux du site de l'Oisonnière et du site de la Guichardière
18. Installation de stockage des déchets dangereux du site de l'Oisonnière et du site de la Guichardière
19. Installation de stockage des déchets de plâtre de l'Oisonnière

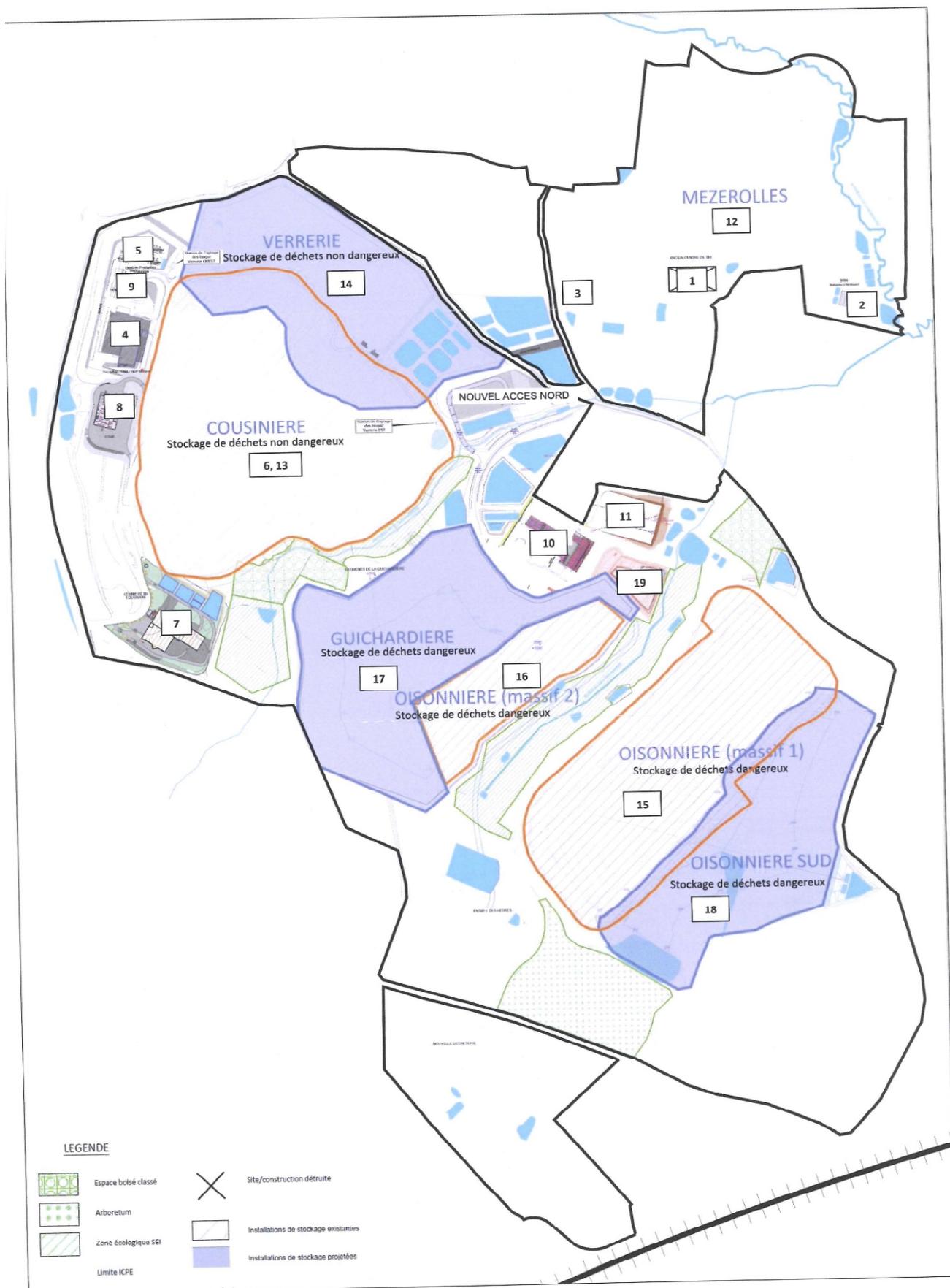


Figure 2 : Plan simplifié du parc projeté

### Centre de Tri du site de Mézerolles

Le centre de Tri a fait l'objet d'un incendie en 2014 et est remplacé par un nouveau centre de Tri sur le site de la Cousinière.

## ***Unité d'Hygiénisation de Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) de Mézerolles***

Pas de modification prévue pour cette installation.

## ***Déchetterie du Site de Mézerolles***

Une nouvelle déchetterie sera créée et exploitée. Le dossier de déclaration a été déposé en Préfecture. Un dossier de cessation d'activité sera déposé pour l'actuelle dès la mise en service de la nouvelle installation.

## ***Unité de Production de Combustible Solide de Récupération (CSR) du site de la Cousinière***

L'unité de production de CSR réceptionne les déchets contenant des fractions valorisables du point de vue de l'énergie, en provenance des centres de tri orientés matière et des industriels pour transformation en combustible. Les déchets sont non dangereux et proviennent des Pays de la Loire et des régions limitrophes.

L'activité existante va être modifiée pour prendre en compte les refus des centres de tri du parc et accueillir les déchets issus de la filière REP Meubles (Responsabilité Elargie des Producteurs) dans l'extension du bâtiment UMB (Unité Mécano-Biologique).

## ***Unité de Production d'Énergie (UPE) du site de la Cousinière***

L'UPE est constituée de deux ensembles compresseur-turbine à gaz avec une chaudière de récupération et d'une unité de combustion des CSR équipé d'une chaudière de production de vapeur. L'ensemble four/chaudière va être remplacé pour fournir à la fois l'eau chaude au réseau de chauffage de la ville de Laval et l'énergie nécessaire à la déshydratation de fourrage par la CODEMA. Il est prévu :

- Un nouveau four. La capacité annuelle pour la valorisation thermique de CSR sera alors de 24 000 tonnes (actuellement 16 000 tonnes),
- Une nouvelle chaudière de récupération de la chaleur des gaz de combustion.

## ***Plate-forme d'orientation de déchets à base de plâtre, de déchets de verre et de déchets verts du site de la Cousinière***

Pas de modification prévue pour cette installation.

## ***Centre de tri du site de la Cousinière***

Nouveau centre de tri sélectif sur le site de la Cousinière en remplacement de celui du site de Mézerolles détruit par un incendie en mai 2014.

Les déchets sont ceux issus de la collecte sélective des collectivités ou des industriels et sont non dangereux (origine département de la Mayenne, entre autre Communauté d'Agglomération de Laval). La capacité de traitement sera de 30 000 tonnes/an sur deux postes.

## ***Centre de Tri Haute Performance du Site de la Cousinière***

Ce centre permettra de réceptionner les déchets des activités économiques contenant des fractions valorisables en matières premières secondaires en provenance des industriels. Il permettra la séparation des matières valorisables et produira une fraction destinée à être transformée en combustible par l'unité de production de CSR. La capacité sera de 17 tonnes/h.

Les capacités de stockage seront de :

- 500 tonnes de déchets non dangereux (papier, carton, plastique, bois, textile, caoutchouc),
- 100 tonnes de déchets de métaux.

Les déchets seront non dangereux et proviendront de la région des Pays de la Loire et des régions limitrophes. Cette nouvelle activité fait l'objet d'un permis de construire déposé simultanément au dossier.

## ***Usine de stabilisation du site de l'Oisonnière***

L'usine permet de stabiliser et conditionner les déchets dangereux en vue de respecter les critères d'admission des déchets sur les installations de stockage. Des travaux de modernisation sont prévus en 2014-2016.

## ***Biocentre du site de l'Oisonnière***

Les terres proviennent de différents chantiers de dépollution situés sur le territoire national. Le stockage est de 20 000 tonnes. Le biocentre va être déplacé à proximité de l'usine de stabilisation.

## ***Installation de stockage des déchets non dangereux du site de Mézerolles***

Cette installation ne reçoit plus de déchets depuis 2003. Un dossier de déclaration de fin d'exploitation sera déposé en Préfecture.

## ***Installation de stockage des déchets non dangereux du site de la Cousinière***

Les déchets non dangereux de la Mayenne, des départements limitrophes et du département de Loire-Atlantique seront acceptés prioritairement dans l'installation. Les déchets d'autres départements pourront temporairement être admis en secours des unités de traitement situées en dehors du périmètre.

Le volume de stockage est de 7 000 000 m<sup>3</sup> pour le site de la Cousinière.

Un nouveau site de stockage sera réalisé à La Verrerie (extension nord). La capacité totale de ce nouveau site sera de 3 760 000 m<sup>3</sup>.

Une phase d'exploitation simultanée des deux massifs sera nécessaire.

La capacité annuelle maximale autorisée pour le site de la Cousinière est de 700 000 tonnes jusqu'en mars 2018. Après cette date, la capacité maximale autorisée sera de 350 000 tonnes (soit une réduction de 50% des déchets stockés directement). S'ajoutent les refus des installations du site pour une masse maximum de 60 000 tonnes par an.

La date de fin de remplissage du massif de la Cousinière est prévue en 2020.

La date de fin de réaménagement du massif de la Cousinière est prévue en 2025.

La date de fin de remplissage du massif de la Verrerie est prévue en 2034.

La date de fin de réaménagement du massif de la Verrerie est prévue en 2039.

L'évolution demandée concerne :

- La date de fin de remplissage du massif de la Cousinière est prévue initialement en 2018,
- La création d'une nouvelle capacité de stockage à la Verrerie,
- La modification de la capacité annuelle de stockage à partir de 2018 (passage de 700 000 à 410 000 tonnes dont 60 000 tonnes/an de refus provenant des activités du parc).

## ***Installation de stockage des déchets dangereux du site de l'Oisonnière et du site de la Guichardière***

Les déchets dangereux proviennent du territoire national. Le volume de stockage actuel est de 6 600 m<sup>3</sup> répartis en deux massifs pour le site de l'Oisonnière.

Une extension sera réalisée à la Guichardière puis sur le site de l'Oisonnière sud. La capacité totale de ces extensions est de 7 500 000 m<sup>3</sup>.

Une phase d'exploitation simultanée des deux massifs sera nécessaire.

La capacité annuelle maximale autorisée pour le site de l'Oisonnière est de 312 000 tonnes. La capacité annuelle demandée est de 400 000 tonnes avant traitement.

La date de fin de remplissage des massifs existants de l'Oisonnière est prévue en 2021.

La date de fin de réaménagement des massifs existants de l'Oisonnière est prévue en 2026.

La date de fin de remplissage des nouveaux massifs est prévue en 2043.

La date de fin de réaménagement des nouveaux massifs est prévue en 2048.

## ***Installation de stockage des déchets de plâtre de l'Oisonnière***

Les déchets à base de plâtre provenant de la Mayenne, des départements limitrophes et de la Loire-Atlantique sont acceptés prioritairement dans l'installation. Le volume de stockage est de 10 000 m<sup>3</sup> avec une capacité annuelle de 900 tonnes jusqu'en 2027.

L'évolution demandée concerne la création d'une nouvelle capacité de stockage pour les déchets à base de plâtre.

# L'étude d'impact

## Géomorphologie

Le projet sur le contexte topographique est considéré comme non significatif étant donné qu'il s'attache à maintenir le modelé des reliefs actuels.

## Voies de communication et trafic

Aucun impact significatif n'est attendu sur les grands axes routiers externes au parc, les chantiers étant pour la plupart localisés au sein du parc et éloignés de la RD31.

L'impact des phases travaux du projet est considéré comme faible et temporaire.

## Intégration dans le paysage

Mesures de réduction de l'impact sur l'intégration paysagère au cours de l'exploitation :

- adaptation des couvertures provisoires sur les stockages des déchets par la mise en place de géotextiles spécifiques (colorés)
- ensemencement des talus à l'avancement des travaux
- exploitation en premier lieu des alvéoles situées en limite sud- sud-ouest du parc de manière à limiter progressivement la perception visuelle par les observateurs.

Mesures de réduction de l'impact sur l'intégration paysagère à long terme :

- plantation en anticipation d'une double haie sur talus, formant un chemin creux. L'objectif est de former un écran visuel en limite de propriété et de retrouver un élément paysager local.
- Ensemencement des talus définitifs
- plantation de haies et/ou boisements
- maintien et confortement des haies existantes en haut jet
- valorisation des lieux-dits et préservation du patrimoine

Mesures de réduction pour l'intégration des bâtiments :

- choix architecturaux : couleurs, formes
- maintien des haies et arbres de haut jet
- maintien de merlons

## Faune, Flore, continuités écologiques et équilibres biologiques

Une expertise par Mayenne Nature Environnement a été menée en 2013 grâce à des données accumulées sur la période 2005-2013, sur un secteur beaucoup plus vaste que la superficie du projet.

CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	SYNTHÈSE DES ENJEUX RETENUS POUR LE PROJET	
Flore		Enjeu modéré	Préserver les coulées vertes de la Guichardière et de l'Oisonnière au vu des espèces floristiques patrimoniales qu'elles accueillent, notamment l'œnanthe à feuilles de Peucedan et l'épilobe des marais qui ne sont pas retrouvés dans un périmètre plus large. Préserver la renoncule des champs qui n'a pas été identifiée dans un périmètre plus large.
Habitat		Enjeu fort	Préserver les 2 habitats visés à la Directive Habitat et présents dans la coulée verte de la Guichardière (mégaphorbiaie à épilobe des marais et juncs épars, aulnaie- frênaie), qui ne sont pas identifiés dans un périmètre plus large.
		Enjeu fort	Préserver les prairies humides de la coulée verte de l'Oisonnière qui sont des milieux favorables aux espèces patrimoniales.
		Enjeu fort	Préserver le réseau bocager qui représente un habitat potentiel pour de nombreuses espèces faunistiques (arbres têtards favorables aux insectes saproxyliques et qui permet le déplacement des espèces).
Faune	Oiseaux nicheurs Oiseaux hivernants Oiseaux migrateurs	Enjeu fort	Préserver les espèces d'oiseaux protégées au niveau national, potentiellement nicheuses, migratrices ou hivernantes sur les zones travaux Préserver les bâtiments de la ferme de la Guichardière qui sont utilisés par la chevre de l'Athéna et l'effraie des clochers, tous deux rapaces nocturnes protégés au niveau national
	Odonates (libellules)	Enjeu faible Enjeu modéré	Préserver les espèces patrimoniales d'odonates. Préserver l'agrion de Mercure, odonate protégé au niveau national, qui a été contacté au niveau de la zone écologique sensible de la Guichardière.
	Orthoptères (grillons, criquets, sauterelles)	Enjeu faible	Préserver les deux espèces patrimoniales d'orthoptères.
	Amphibiens	Enjeu fort	Préserver les amphibiens protégés sur le parc.
	Reptiles	Enjeu fort	Préserver les reptiles protégés sur le parc.
	Mammifères (hors chiroptères)	Enjeu faible	Préserver le lapin de garenne, espèce patrimoniale.
	Chiroptères (chauve-souris)	Enjeu faible	Préserver les chiroptères potentiellement présents, espèces protégées au niveau national.

Au titre de la faune, l'état initial relève la présence dans le parc de onze espèces protégées d'amphibiens et de deux espèces protégées de reptile. L'impact sur la biodiversité sera limité par la logique d'évitement de certaines zones écologiques sensibles, et deux mares, n'ayant pu être évitées seront déplacées. Un suivi particulier permettra de vérifier l'efficacité des mesures prises avant destruction.

Une zone humide a été identifiée dans l'emprise des futurs casiers de l'Oisonnière Sud et sera compensée par la création de nouvelles zones humides dans le même bassin versant.

Au titre de la flore, la présence de quatre espèces patrimoniales a été identifiée dans le parc. Ces espèces seront préservées.

### ***Impact sur les sols, le sous-sol et les eaux souterraines***

La protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sera assurée par le maintien des règles de conception des alvéoles de stockage et en particulier les étanchéités des casiers réalisées avec l'argile et les géomembranes. La qualité des eaux souterraines sera contrôlée et permettra de mesurer l'efficacité des mesures de protection.

Les installations de contrôles et de traitement des lixiviats et autres eaux de process permettront de préserver la qualité des eaux superficielles. Les installations actuelles sont suffisamment dimensionnées.

### ***Impact sur la qualité de l'air***

L'impact du projet sur 30 ans sur la qualité de l'air environnant selon le décret 2010-1250 du 21/10/2010 pour les paramètres considérés est jugé non significatif.

### ***Impact liés aux odeurs***

Des odeurs resteront ponctuellement perceptibles dans l'environnement proche du site, mais la baisse progressive de la fraction fermentescible des déchets devrait limiter ces impacts.

### ***Impact liés aux bruits et aux vibrations***

L'impact sonore du projet sera relativement faible (en phase travaux et d'exploitation) : émissions ponctuelles, de jour des engins d'exploitation. Un merlon en périphérie nord-ouest de la plate-forme de traitement des terres polluées sera installé pour assurer des niveaux d'émergence conforme.

Une mesure annuelle des niveaux de bruit permettra de vérifier la conformité de l'installation.

### ***Impact des sources lumineuses***

Aucun effet significatif supplémentaire à la situation actuelle n'est attendu lors des phases travaux ni lors de la phase d'exploitation.

### ***Impact sur la santé***

Aucun risque sanitaire lié au projet d'évolution du parc n'est attendu.

# L'étude de danger

Le site est classé Seveso seuil haut.

Aucune zone habitée n'est répertoriée dans les zones d'effets potentiels

Les principaux effets sortants des limites de propriété du site sont :

- Des effets de surpressions localisés à proximité des équipements de production d'énergie. La zone d'effet potentiel au nord-ouest du site est de 20 m au-delà des limites de propriété du site.
- Des risques d'intoxication par de l'hydrogène sulfuré (phénomène lent) en cas de rupture de canalisation principale de biogaz toujours à proximité de l'unité de production d'énergie. La zone d'effet potentiel concerne une zone distante de 14 m en dehors des limites de propriétés du site.
- Un risque d'effet thermique très localisé (5 m au-delà des limites de propriété) à proximité d'un bâtiment de stabilisation de l'Oisonnière.

Les moyens de prévention de ces risques sont prévus et font l'objet d'un suivi régulier (soupapes, règles et consignes, réserves d'eau d'extinction, plan d'opération internes...)

		CLASSE DE PROBABILITÉ				
GRAVITÉ	E	D	C	B	A	
Désastreux						
Catastrophique						
Important		Mez. 7b : Explosion corps de chauffe-chaudière DASRI				
Sérieux						
Modéré	Cous. 6bis : Éclatement du ballon de chauffe de la chaudière après le four CSR  Cous. 8 : Éclatement du ballon de chauffe de la chaudière de récupération après turbines  Cous. 15 TOK : Rupture guillotine de la canalisation de biogaz basse pression d'alimentation d'un compresseur	Mez. 7 : Explosion interne au local de la chaufferie DASRI	Ois. 1 : Incendie de l'extension de l'usine de stabilisation			

Compte tenu de leur couple gravité/probabilité, les scénarii sont acceptables et n'ont pas nécessité la mise en place de mesure de maîtrise des risques supplémentaires.

N° scénario	Commentaire	Classe de proba.	Type d'effet	SELS <sup>1</sup>	SEL <sup>1</sup>	SEI <sup>1</sup>	Bris de vitres	Cinétique
<b>Cous. 6bis</b>	Éclatement du ballon de chauffe de la chaudière après le four CSR	E	Surpression	S-32	S-40	S-85 P-20-(O)	S-196 P-130-(OP-60-(N)	Rapide
<b>Cous. 8</b>	Éclatement du ballon de chauffe de la chaudière de récupération après turbines	E	Surpression	S-32	S-40	S-85 P-9-(O et N)	S-196 P-130-(OP-60-(N)	Rapide
<b>Cous. 15 Tox</b>	Rupture guillotine de la canalisation de biogaz basse pression d'alimentation d'un compresseur	E	Toxique	S-10	S-12	S-82 P-14-(N)	-	Lent
<b>Mez. 7b</b>	Explosion corps de chauffe- chaudière DASRI	D	Surpression	S-29	S-36	S-76 P-30-(S) P-7-(E)	S-152 P-70-(S) P-47-(E)	Rapide
<b>Mez. 7</b>	Explosion interne au local de la chaufferie DASRI	D	Surpression	S-9	S-11	S-24 P-6-(S)	S-48 P-32-(S)	Rapide
<b>Ois. 1</b>	Incendie de l'extension de l'usine de stabilisation	C	Thermique	S-12-(N)	S-27-(E)	S-42-(N) P-5-(N)	-	Lent

1 : figurent la distance maximale à partir de la source, entre parenthèse, la direction de l'effet. Figure également la distance maximale au delà de la limite de propriété dans la même direction.

À titre d'exemple :

■ S-21-N signifie que les effets sont ressentis à 21 mètres de la source en direction du nord ;

■ P-2-N signifie que ces mêmes effets ne sont ressentis que 2 mètres au-delà de la limite de propriété en direction du nord.

<sup>1</sup>SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs

<sup>1</sup>SEL : Seuil des Effets Létaux

<sup>1</sup>SEI : Seuil des Effets Irréversibles

DE 2016 30 6 13

**REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE - TRANCHE 1  
CESSION LOCAL BUREAU DE POSTE -  
MR JEAN-LUC BADINAND**

La Commune de CHANGÉ est propriétaire, dans le cadre du programme de requalification du centre ville - Tranche 1, d'un local aménagé en rez-de-chaussée du bâtiment B sis Rue Charles de Gaulle et ainsi décrit : volume 11 B du bâtiment B pour 75 m<sup>2</sup>.

Le local commercial correspondant est loué à la Société SAS LOCAPOSTE selon un bail commercial 3/6/9.

Ce local acquis et aménagé par la ville dans le cadre de son programme de requalification de son centre ville, de densification de l'habitat et de restructuration de son commerce dans l'hyper centre, n'a pas vocation à demeurer dans son patrimoine et un candidat acquéreur s'est déclaré intéressé par l'acquisition de celui-ci au prix de 145 000 € HT net vendeur (cent quarante mille euros).

Ceci exposé,

Considérant qu'il est de bonne gestion du patrimoine communal de ne pas laisser ce bien commercial en l'état mais plutôt de le rétrocéder à un tiers investisseur bailleur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2121-29,

Vu l'avis conforme formulé par France Domaines en date du 9 juin 2016 pour 150 000 € avec marge habituelle de négociation pour 10 %,

Il est proposé :

- **de céder** le bien en cause à Monsieur Jean-Luc BADINAND ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- **de fixer** la valeur de cette cession à 145 000 € (cent quarante cinq mille euros) net vendeur,
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Tous les frais seront supportés par l'acquéreur (négociation, notaires...).

Maître VETILLARD, Notaire à LAVAL, établira l'acte notarié correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2016 30 6 14

**REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE - TRANCHE 1  
CESSION LOCAL BAR - PMU - MR PHILIPPE PILLEUX**

La Commune de CHANGÉ est propriétaire, dans le cadre du programme de requalification du centre ville - Tranche 1, d'un local aménagé en rez-de-chaussée du bâtiment A sis Rue du Centre et Rue Charles de Gaulle et ainsi décrit : volumes 10 A et 10 B du bâtiment A pour 10 m<sup>2</sup> (sol naturel sous la cellule) et 145 m<sup>2</sup> de local commercial.

Le local commercial correspondant est loué à la SARL T & J selon un bail commercial 3/6/9.

Ce local acquis et aménagé par la ville dans le cadre de son programme de requalification de son centre ville, de densification de l'habitat et de restructuration de son commerce dans l'hyper centre, n'a pas vocation à demeurer dans son patrimoine et un candidat acquéreur s'est déclaré intéressé par l'acquisition de celui-ci au prix de 230 000 € HT net vendeur (deux cent trente mille euros).

Ceci exposé,

Considérant qu'il est de bonne gestion du patrimoine communal de ne pas laisser ce bien commercial en l'état mais plutôt de le rétrocéder à un tiers investisseur bailleur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2121-29,

Vu l'avis conforme formulé par France Domaines en date du 3 juin 2016 pour 230 000 € avec marge habituelle de négociation pour 10 %,

Il est proposé :

- **de céder** le bien en cause à Monsieur Philippe PILLEUX ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- **de fixer** la valeur de cette cession à 230 000 € (deux cent trente mille euros) net vendeur,
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Tous les frais seront supportés par l'acquéreur (négociation, notaires...).

Maître VETILLARD, Notaire à LAVAL, établira l'acte notarié correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2016 30 6 15**

**REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE – TRANCHE 1  
ACQUISITION LOCAUX COMMERCIAUX  
BÂTIMENT B**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012, il a été décidé d'approuver les différentes dispositions relatives aux conditions de cession des emprises foncières du projet de requalification du centre-ville tranche 1, avec construction de trois immeubles par Méduane Habitat, conjointement avec la SCCV « Les terrasses de Maenne ».

Dans ce cadre, l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet a été cédée par la commune pour un montant de 747 800 € (sept cent quarante-sept mille huit cents euros) correspondant à une surface totale de 24a 39ca.

Il avait été également convenu que la commune se porterait acquéreur des locaux commerciaux vacants et ce, sur la base d'un prix de 1 000 € HT le m<sup>2</sup> (mille euros) en état brut de béton et fluides en attente.

Ceci exposé, l'immeuble B correspondant à l'opération immobilière réalisée par Méduane Habitat comprend les locaux suivants :

- les volume 6A, sol naturel sous la cellule (42 m<sup>2</sup>) et 6B surface commerciale (168 m<sup>2</sup> en volume et 150 m<sup>2</sup> en surface au sol),
- le volume 11B, surface 75 m<sup>2</sup> en volume, sans propriété souterraine puisque le volume est positionné sur le parking souterrain,

lesquels n'ont pas à ce jour trouvé de candidats acquéreurs pour une transaction directe « brute de béton – fluides en attente » auprès de Méduane Habitat.

La valeur du bien en cause, telle qu'acceptée par les parties suivant délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012, était fixée à 1 000 € HT/m<sup>2</sup> (mille euros), laquelle se détaillerait ainsi :

Volume 6 (A et B)	1 000 € HT x 150 m <sup>2</sup>	= 150 000 €
Volume 11 (B)	1 000 € HT x 75 m <sup>2</sup>	= 75 000 €
		225 000 € HT
	TVA (20 %)	45 000 €
	Montant TTC	270 000 €

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2121-29,

Vu l'avis conforme formulé par le service des Domaines,

Il est proposé :

- **d'approuver** l'acquisition du bien en cause selon les conditions susmentionnées,
- **de prévoir** les crédits correspondants au budget 2016 (budget annexe commerces du centre-ville),
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

L'acte sera dressé par Maître GUITTIER, Notaire à LAVAL, et les frais correspondants seront supportés par la commune.

Maître VETILLARD, Notaire à LAVAL, sera associé à la signature de l'acte à titre de conseil de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins 3 abstentions) ces propositions.

**DE 2016 30 6 16**

## **REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE - TRANCHE 2 PROCIVIS - CESSION**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2016, la Société PROCIVIS a été désignée opérateur du projet de requalification du centre ville - Tranche 2, portant sur la construction d'un immeuble à usage d'habitations et de commerces, qui bordera les rues du Centre et Charles de Gaulle.

L'ensemble du projet envisagé conduit à concevoir et réaliser des travaux de déconstruction du bâti existant, de reconstruction d'un immeuble d'habitat et d'activités commerciales et d'aménagements publics.

Ainsi, le projet est établi, pour cette 2<sup>ème</sup> tranche, comme une programmation de promotion immobilière sous maîtrise d'ouvrage privée.

Le permis de construire va être tout prochainement déposé pour une délivrance au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 et il convient à présent d'examiner les conditions de cession de l'unité foncière correspondante en faveur de l'opérateur, laquelle est issue des parcelles cadastrées AB n°17, 18, 139, 140, 141, 142, 277, 279, 299, 303, 305, 306, 307 et 413 pour une surface totale d'environ 24 a 00 ca à prendre sur celles-ci.

La vente par la commune de CHANGÉ, en faveur de PROCIVIS, opérateur du projet, pourrait intervenir sur la base forfaitaire de 550 000 € HT (cinq cent cinquante mille euros) net vendeur.

Il est ici précisé que le bornage de l'ilot sera réalisé à l'issue des travaux de déconstruction afin d'en déterminer la consistance et les limites et qu'à défaut de promesse d'achat signée par une tierce partie au jour de la réception des travaux de construction, les locaux commerciaux vacants seront vendus par PROCIVIS à la Commune sur la base d'un prix de 1 000 € HT le m<sup>2</sup> (mille euros) en état brut de béton.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2121-29,

Vu l'avis formulé par le service des domaines le 24 juin 2016, fixant à 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) la valeur cessible de l'ilot en cause,

Il est proposé :

- **d'approuver** les différentes dispositions susmentionnées relatives aux conditions de cession du bien en cause (emprise foncière précise à mesurer),
- **d'accepter** sur le même principe l'acquisition des locaux commerciaux demeurés vacants,
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet et notamment l'acte notarié correspondant.

Il est cependant ici précisé que le terrain cédé sera nu de toutes constructions, fondations et réseaux et que dans l'hypothèse où l'opérateur devrait procéder aux opérations de déconstruction en lieu et place de la commune, une nouvelle délibération visant à réduire le prix de vente à proportion du coût de déconstruction sera proposée à l'approbation du Conseil Municipal.

Tous les frais seront supportés par l'acquéreur (bornage, mesurage, notariés) et Maître VETILLARD, Notaire à LAVAL, établira l'acte notarié correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à la majorité des suffrages exprimés (moins 3 voix « contre ») ces propositions.

**DE 2016 30 6 17**

## **TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT À LAVAL AGGLOMÉRATION**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi "Notre", prévoit, qu'au 1er janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences "eau potable" et "assainissement".

Actuellement, Laval Agglomération n'a pas de compétence dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement. Elle assure uniquement la gestion des eaux pluviales dans les zones d'intérêt communautaire.

Le territoire de Laval Agglomération compte 3 syndicats compétents en eau potable et/ou en assainissement (SIAEP de LOUVERNÉ, SIAEP d'ARGENTRÉ-SUD, SIAEP de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE). Certaines communes appartenant à ces syndicats sont situées à l'extérieur de Laval Agglomération.

On constate une diversité des modes de gestion sur le territoire, entre les services gérés en régie, en délégation de service public, et en marché.

On constate également une forte disparité tarifaire d'une collectivité à l'autre.

Les services d'eau et d'assainissement sont polarisés sur ceux de la Ville de Laval qui assurent l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées des communes périphériques regroupées au sein de 2 syndicats mixtes : le CRUEL et le SMACEL.

Laval Agglomération a lancé, en mars 2015, une étude sur l'évolution des compétences "eau potable", "assainissement collectif", "assainissement non collectif" et "eaux pluviales" sur son territoire.

La tranche ferme de l'étude consistait, à partir d'un diagnostic approfondi de la situation existante, d'explorer les scénarios pour le transfert de ces compétences à l'intercommunalité.

La tranche ferme de l'étude est terminée et il a été souhaité de transférer les compétences "eau potable", "assainissement collectif", "assainissement non collectif" et "eaux pluviales" à Laval Agglomération.

Les résultats de cette étude ont été présentés au Conseil Communautaire, réuni le 23 mai dernier. Lors de cette séance, les élus ont approuvé l'extension des compétences optionnelles de Laval Agglomération en matière de :

- Eau potable : production, distribution et gestion des abonnés (à compter du 01/01/2017),
- Assainissement :
  - o Assainissement collectif : collecte, traitement, gestion des abonnés (à compter du 01/01/2017),
  - o Assainissement non collectif : contrôle des installations, gestion des abonnés (à compter du 01/01/2017),
  - o Eaux pluviales (à compter du 01/01/2018).

Dans le cadre de ce transfert des compétences, les objectifs suivants ont été fixés :

- une amélioration du niveau de service, passant notamment par :
  - o une politique durable de gestion des réseaux d'eau et d'assainissement qui s'appuiera sur l'amélioration de la connaissance du patrimoine et l'augmentation du renouvellement des canalisations,
  - o la mise en œuvre d'une démarche de certification dans les domaines de la qualité, de la sécurité et de l'environnement,
- une convergence des tarifs permettant une baisse du prix de l'eau sur une partie importante du territoire communautaire, tout en maintenant les marges de manœuvre nécessaires au fonctionnement des services d'eau et d'assainissement et à la mise en œuvre d'une politique durable de gestion des réseaux d'eau et d'assainissement,
- une gestion harmonisée des usagers sur le territoire qui se traduira par une uniformisation des structures tarifaires, des règlements de service et des dispositifs de suivi des impayés.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi "Notre",

Vu les orientations données par le Comité de Pilotage de l'étude portant sur l'évolution des compétences Eau et Assainissement à l'échelle du territoire de Laval Agglomération,

Considérant que le Conseil Communautaire de Laval Agglomération a décidé de procéder à l'extension des compétences communautaires et de modifier les statuts,

Considérant que le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Laval est annexé à la présente délibération,

Il est proposé :

- **de se prononcer** favorablement sur l'extension des compétences de Laval Agglomération en matière de :
  - o Eau potable : production, distribution et gestion des abonnés (à compter du 01/01/2017),
  - o Assainissement :
    - Assainissement collectif : collecte, traitement, gestion des abonnés (à compter du 01/01/2017),
    - Assainissement non collectif : contrôle des installations, gestion des abonnés (à compter du 01/01/2017),
    - Eaux pluviales (à compter du 01/01/2018).

- **d'approuver** le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération,
- **d'ajouter** un nouveau paragraphe à l'article 11B de la Charte communautaire libellé ainsi qu'il suit :
  - o « Eau potable : production, distribution et gestion des abonnés,
  - o Assainissement :
    - Assainissement collectif : collecte, traitement, gestion des abonnés,
    - Assainissement non collectif : contrôle des installations, gestion des abonnés,
    - Eaux pluviales (à compter du 01/01/2018) »,
- **de charger** le Maire de l'exécution de la présente délibération,
- **de l'autoriser** à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2016 30 6 18**

## **FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LOIRON AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Selon courrier en date du 14 octobre 2015, le Préfet de la Mayenne a saisi Laval Agglomération, la Communauté de communes du Pays de Loiron et leurs communes membres sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté à la CDCI de la Mayenne le 13 octobre 2015. Ce projet de schéma prévoit la fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du Pays de Loiron.

Appelée à émettre un avis, la commune de CHANGÉ, selon délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, a émis un avis défavorable à un tel rapprochement, pour au moins deux raisons :

- Importants travaux en cours au sein de Laval Agglomération du fait des chantiers de transferts de compétences et de mutualisation,
- Nécessité de prendre le temps nécessaire à une véritable concertation entre les deux EPCI et les 35 communes concernées.

À l'occasion de la réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 15 mars 2016, le Préfet de la Mayenne a recueilli un avis favorable de la commission pour engager la fusion des deux intercommunalités. Par courrier du 22 mars 2016, les deux Présidents de ces intercommunalités ont informé le Préfet de la Mayenne de la décision prise en commun de lancer immédiatement une étude de préfiguration destinée à les aider dans la formalisation de ce rapprochement et pour cela, de mettre en place un comité de pilotage composé de représentants élus des deux conseils communautaires.

Cette étude de préfiguration qui doit expertiser les différents aspects de ce rapprochement et en mesurer les conséquences du point de vue statutaire en ce qui concerne notamment l'évolution ou l'harmonisation des compétences, du point de vue de la gouvernance institutionnelle et administrative, du point de vue financier et fiscal ainsi que patrimonial, va se dérouler jusqu'au quatrième trimestre de cette année 2016.

Par arrêté en date du 25 mai 2016, modifié par arrêté en date du 30 mai 2016, le Préfet de la Mayenne a arrêté le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale composé des vingt communes de l'actuelle communauté d'agglomération de Laval et des quatorze communes de l'actuelle communauté de communes du Pays de Loiron.

Il est demandé aux organes délibérants de chacun des deux EPCI concernés, ainsi qu'aux conseils municipaux des trente-quatre communes incluses dans ce projet de périmètre d'émettre un avis sur ce projet de fusion.

Ce projet de fusion intervient sur un territoire qui a déjà commencé à développer une identité territoriale commune au travers des différentes actions entreprises en commun par le biais du SCOT ou du Nouveau Contrat Régional. Le droit des sols fait également l'objet d'une gestion commune depuis quelques mois.

Les 103 000 habitants de Laval Agglomération et les 17 000 habitants du Pays de Loiron ont ainsi engagé une démarche positive témoignant d'une vision commune de l'organisation de leur territoire regroupé. Associant une ville centre, chef-lieu du département, des villes moyennes bien structurées et des communes rurales aux préoccupations comparables, la future agglomération paraît en mesure d'apporter à ses habitants des services publics de qualité et des infrastructures prometteuses pour l'avenir. La fusion envisagée apparaît comme la traduction administrative et politique de la réalité constatée d'un bassin de vie commun.

Le rapprochement qui est envisagé sera une addition des différentes compétences des deux intercommunalités, qui viendra accroître l'attractivité du pôle centre-ouest de la Mayenne, structurer notre département et renforcer le poids de notre territoire au sein de la région des Pays de la Loire.

En effet, grâce au travail et à l'implication de ses élus, la Communauté de Communes du Pays de Loiron est marquée par une dynamique économique. Associée à la dynamique de l'agglomération lavalloise, c'est un ensemble complémentaire, sécurisé, diversifié que nous pourrions construire et renforcer ainsi la dynamique du département de la Mayenne. Une nouvelle et grande intercommunalité forte est, aujourd'hui encore, plus nécessaire à la Mayenne. Ainsi, du point de vue économique, les trois principales capacités d'accueil en bordure d'autoroute, à savoir : la Gravelle, Louverné et Argentré, sans négliger la force de la plateforme rail-route de Saint-Berthevin seront maîtrisées par la même entité intercommunale.

En outre, cette fusion sera propice au développement d'une culture commune renforcée. Ainsi, la plus grande intégration des compétences existant sur Laval, notamment en ce qui concerne le transport, le très haut débit, la fiscalité des entreprises, l'enseignement supérieur, la recherche ou les nouvelles technologies va dans son ensemble bénéficier à Loiron. Dans le même temps, Loiron a développé des compétences dans le domaine de la petite enfance et dans celui de la culture, bien supérieure à celle existant sur le territoire de Laval Agglomération. La transposition de cette dernière compétence à l'échelle du nouvel EPCI concerné par le projet de fusion ne pourra qu'être bénéfique à l'ensemble des habitants de ce territoire et à son rayonnement.

Il est patent depuis de nombreuses années que le développement de notre territoire passe aussi par un ancrage croissant vers l'ouest afin de nous placer dans l'attractivité de la métropole de Rennes et développer des coopérations avec le Pays de Vitré. Les infrastructures autoroutières et ferroviaires le permettent aisément. Ainsi, la mise en service prochaine de la LGV viendra conforter cette orientation en mettant la gare de Laval à 25 minutes de celle de Rennes, plus de 20 fois par jour, et en développant la desserte TER de l'ensemble Laval agglomération – Pays de Loiron par l'axe Rennes – Vitré – Laval – Le Mans.

Même si le calendrier envisagé pour la construction de ce nouveau projet de territoire est contraignant, nous ne partons pas de rien. La mise en commun de nos atouts, de nos richesses, de nos compétences ne peut que contribuer à l'émergence d'un territoire d'avenir au service des habitants, de nos communes et de la Mayenne.

Ceci, exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35, III,

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Mayenne le 13 octobre 2015,

Vu la transmission du projet de schéma, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale,

Vu la délibération du 17 décembre 2015 relative à l'avis de la commune de CHANGÉ sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne,

Vu les propositions de modifications du projet de schéma adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Mayenne le 15 mars 2016, conformes aux I à III de l'article L. 5210-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 30 mai 2016 arrêtant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale prévu au VIII A) du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne – fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du pays de Loiron,

Vu le courrier de saisine du Préfet de la Mayenne en date du 25 mai 2016 à la commune de CHANGÉ sollicitant l'avis du conseil municipal sur le projet de périmètre visé,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer dans un délai de soixante-quinze jours (75) à compte de la notification de l'arrêté,

Considérant que ce projet de fusion intervient sur un territoire qui a déjà commencé à développer une identité territoriale au travers des différentes actions entreprises en commun par le biais du SCOT, du Nouveau Contrat Régional ou de la gestion du droit des sols,

Considérant que ce rapprochement est une addition des différentes compétences en vue d'une plus grande attractivité du pôle centre-ouest de la Mayenne et d'un renforcement du poids du territoire au sein de la région,

Considérant qu'il serait souhaitable néanmoins que la fusion puisse intervenir au 1er janvier 2018 dans le but de se donner le temps d'une construction sereine de notre nouveau projet d'intercommunalité élargie,

Il est proposé :

- **d'émettre** un avis favorable au projet d'arrêté de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale prévu au VIII A) du schéma départemental de coopération intercommunal de la Mayenne (fusion de la communauté d'agglomération de LAVAL et de la communauté de communes du Pays de LOIRON),
- **de demander** à Laval Agglomération de solliciter auprès de l'État une dérogation en vue de reporter la date de fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **de charger** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins 1 abstention et une non-participation au vote-Mr DENIS) ces propositions.

**DE 2016 30 6 19**

**PARTAGE DU FONCIER BÂTI ÉCONOMIQUE  
CONVENTION - AVENANT N° 1  
MODIFICATION DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT**

Il est rappelé que les communes membres de LAVAL AGGLOMÉRATION perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité communautaire, à savoir le produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2013 concernant le partage du foncier bâti économique,

Considérant qu'en vertu de l'article 29 point II de la loi du 10 janvier 1980, Laval Agglomération souhaite partager le foncier bâti économique des zones d'activités créées et des extensions des zones d'activités existantes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Considérant la nécessité d'adapter le taux de prélèvement des communes aux données financières de 2015,

Considérant le projet d'avenant n° 1 joint en annexe,

Il est proposé :

- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention de reversement du foncier bâti économique en provenance des parcs en cours d'aménagement ou à aménager à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ainsi que les extensions de parcs existants,
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document à cet effet,
- **de charger** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2016 30 6 20**

**BUDGET 2016 – DÉCISIONS MODIFICATIVES  
BUDGET GÉNÉRAL – DM N° 1  
BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - DM N° 1  
BUDGET ANNEXE « COMMERCE DU CENTRE-VILLE – DM N° 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121-29, L2311-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements des crédits votés aux budgets le 17 mars 2016,

Ceci exposé,

Il est proposé :

- **de procéder** à la modification des ouvertures de crédits comme suit :

### **BUDGET GÉNÉRAL – Décision modificative n° 1**

	<b>Intitulés</b>	<b>DM1</b>	<b>Observations</b>
<b>Investissement</b>			
<b><u>Dépenses</u></b>			
022-01	Dépenses imprévues de fonctionnement	<b>6 930</b>	Ordre
6574-01	Subventions de fonctionnement (provisoire)	<b>- 3 435</b>	Délibération CM du 19/05/2016
65741-40	Subventions de fonctionnement votées	<b>+ 3 335</b>	Délibération CM du 19/05/2016
65741-522	Subventions de fonctionnement votées	<b>+ 100</b>	Délibération CM du 19/05/2016
TOTAL		<b>6 930</b>	
<b><u>Recettes</u></b>			
7817-01	Reprise dépréciation actif	<b>6 930</b>	Ordre
TOTAL		<b>6 930</b>	

### **BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – Décision modificative n° 1**

	<b>Intitulés</b>	<b>DM1</b>	<b>Observations</b>
<b>Fonctionnement</b>			
<b><u>Dépenses</u></b>			
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	<b>- 6 000</b>	Respect du seuil des 7,5 %
6041	Traitement eaux usées	<b>+ 6 000</b>	
TOTAL		<b>/</b>	

### **BUDGET ANNEXE « COMMERCE DU CENTRE-VILLE » – Décision modificative n° 1**

	<b>Intitulés</b>	<b>DM1</b>	<b>Observations</b>
<b>Investissement</b>			
<b><u>Dépenses</u></b>			
1641-94	Remboursement capital emprunt	<b>200 000</b>	Remboursement emprunt sur PMU
2033-94	Frais d'insertion	<b>1 000</b>	Travaux 2 commerces restants
2115-94	Terrain bâti	<b>76 000</b>	Bâti local Poste
2313-94	Construction	<b>163 000</b>	Travaux restaurant
TOTAL		<b>440 000</b>	
<b><u>Recettes</u></b>			
1641-94	Produit d'emprunts	<b>65 000</b>	Clôture de financement
024-94	Produit de cession	<b>375 000</b>	Ventes bar-PMU et local Poste
TOTAL		<b>440 000</b>	

- **d'inscrire** à ce titre par autorisation spéciale les sommes nécessaires à la reprise de provisions pour risques d'impayés pour 1 626,06 € et 5 303,91 € = 6 929,97 € (opération d'ordres), provisionnées sur exercice 2015 (délibération du 17/12/2015) puis admises en non valeur sur exercice 2016 (délibération du 17/03/2016).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2016 30 6 21**

## **INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Il est rappelé que le personnel communal et occasionnellement les élus, lors de l'exercice de leurs différentes missions, et sur ordre de l'autorité territoriale, peuvent être amenés à devoir supporter des frais de transport et de séjour hors du territoire de la commune.

Bien que ce régime d'indemnisation ait respecté à la lettre et dans le détail les dispositions édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les décrets et arrêtés ministériels en rapport avec cet objet, celui-ci n'a en fait jamais été formalisé par délibération du Conseil Municipal, compétent en la matière.

À la demande du comptable et afin de permettre la poursuite de ce régime d'indemnisation des frais engagés, il est nécessaire de procéder à l'examen et à l'approbation du dispositif correspondant.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18 disposant que les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal, de Président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2123-22-2 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Considérant qu'il incombe au Conseil Municipal de fixer le dispositif juridique applicable aux frais de déplacement et de mission des élus et des personnels de la commune,

Il est proposé :

- **d'approuver** les dispositions suivantes :

### **Membres du Conseil Municipal :**

Les déplacements ordinaires hors du territoire communal et l'exécution de mandats spéciaux des élus :

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur ordre de mission du Maire et sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualité.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues à l'article R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux situations de handicap.

Frais de séjour et d'hébergement :

Le remboursement est forfaitaire. Il couvre les frais de restauration et d'hébergement. La production des justificatifs acquittés est obligatoire.

Type d'indemnité	Montant en € (Article 3 du décret n° 200-781 du 3 juillet 2006 fixant les valeurs indicatives à ce jour)
Repas	15,25
Hébergement	60,00

L'indemnité par repas est attribuée lorsque la personne se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11h00 et 14h00 pour le repas du midi,
- entre 18h00 et 21h00 pour le repas du soir.

L'indemnité d'hébergement est attribuée lorsque la personne se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0h00 et 5h00.

Les membres du Conseil Municipal sont indemnisés sur la base des règles en vigueur concernant la puissance fiscale du véhicule personnel utilisé.

Dans tous les cas, l'administration communale utilisera les outils à sa disposition pour baser l'indemnisation en fonction du trajet le plus direct.

Les autres frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le Maire.

Le moyen de transport le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement doit être retenu.

**Membres du Personnel Communal :**

Tous les personnels communaux sont bénéficiaires du présent dispositif, dès lors qu'un ordre de mission signé du Maire ou du Directeur Général des Services leur a été remis.

Frais de séjour et d'hébergement :

Le remboursement est forfaitaire. Il couvre les frais de restauration et d'hébergement. La production des justificatifs acquittés est obligatoire.

Type d'indemnité	Montant en € (Article 3 du décret n° 200-781 du 3 juillet 2006 fixant les valeurs indicatives à ce jour)
Repas	15,25
Hébergement	60,00

L'indemnité par repas est attribuée lorsque la personne se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11h00 et 14h00 pour le repas du midi,
- entre 18h00 et 21h00 pour le repas du soir.

Frais de déplacement :

Les agents communaux sont indemnisés sur la base des règles en vigueur concernant la puissance fiscale du véhicule personnel utilisé.

Dans tous les cas, l'administration communale utilisera les outils à sa disposition pour baser l'indemnisation en fonction du trajet le plus direct.

Les autres frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'agent communal joint les factures qu'il a acquittées, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le Maire ou le Directeur Général des Services.

Le moyen de transport le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement doit être retenu.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité cette proposition.

**DE 2016 30 6 22**

**MODIFICATION TABLEAU DU PERSONNEL  
CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

Vu l'organigramme du personnel approuvé selon délibération du Conseil Municipal du 11 février 2010, puis modifié suivant délibérations du Conseil Municipal en date des 28 juin 2012, 7 novembre 2013 et 17 décembre 2015,

Vu l'intérêt public à adapter le tableau du personnel et ce, en vue d'une meilleure organisation des services,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 17, 17-1 et 18,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Administrative Paritaire intercommunale le 25 mars 2016,

Vu l'avis favorable formulé par le Comité Technique du 14 juin 2016,

Il est proposé

- **de créer**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet  
(suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet)

- 1 poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet  
(suppression d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet)

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet  
(suppression de deux postes d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet)

• 1 poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet (34/35<sup>e</sup>) **au 1<sup>er</sup> septembre 2016**

(suppression d'un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à temps incomplet (34/35<sup>e</sup>))

• 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet  
(suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet)

• 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet **au 1<sup>er</sup> août 2016**

(suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet)

• 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet  
(suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet)

• 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet  
(suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet)

• 1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps incomplet (29h30/35<sup>e</sup>)  
(suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps incomplet (29h30/35<sup>e</sup>))

• 1 poste d'éducateur principal des APS de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet  
(suppression d'un poste d'éducateur principal des APS de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet)

Enfin : suppression d'un poste d'attaché à temps incomplet (5/35<sup>ème</sup>) **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016** - voir délibération du 19 mai 2016 portant création d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe en lieu et place.

- **d'adapter** en conséquence le tableau du personnel,
- **d'approuver** le nouvel organigramme correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2016 30 6 23**

## **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

### **1) Tarifs :**

- *Décision municipale n° 035/16*

Tarifs scolaires et périscolaires 2016/2017

Avis favorable unanime de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarités réunie le 22 juin 2016,

### **2) Emprunts :**

Néant

### **3) Lignes de trésorerie :**

Néant

#### **4) Marchés – Articles 27 et 30 du Code des Marchés Publics :**

- *Décision municipale n° 038/16*

Marché de maîtrise pour l'aménagement d'une cellule de 150 m<sup>2</sup> dans le centre ville

Désignation du maître d'œuvre - Cabinet GICQUEL (53000 LAVAL)

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 22 juin 2016

- *Décision municipale n° 039/16*

Démolition hangar Boulevard des Manouvriers - Marché de travaux

Attribution : SECHE ENVIRONNEMENT (53810 CHANGE)

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 22 juin 2016

- *Décision municipale n° 040/16*

Démolition maisons Rue Ste Cécile - Marché de travaux

Attribution : BTPB (53810 ST PIERRE LA COUR)

Avis favorable unanime. de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 22 juin 2016

- *Décision municipale n° 041/16*

Aménagement d'un local exposition dans le centre ville - Marchés de travaux -

Attribution :

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant</b>
Lot n° 01 GROS ŒUVRE	<b>SMRBA (53260 ENTRAMMES)</b>	<b>14 903,58 € HT 17 884,30 € TTC</b>
Lot n° 02 MENUISERIES EXTERIEURES ALU- METALLERIE		<b>Infructueux</b>
Lot n° 03 CLOISONS DOUBLAGES PLAFONDS	<b>LATOUR (53810 CHANGÉ)</b>	<b>14 005,02 € HT 16 806,02 € TTC</b>
Lot n° 04 CARRELAGE FAIENCE	<b>GUERIN (53260 ENTRAMMES)</b>	<b>4 999,74 € HT 5 999,69 € TTC</b>
Lot n° 05 PEINTURES – REVETEMENT MURAUX	<b>FRÉTIGNÉ (53000 LAVAL)</b>	<b>2 581,16 € HT 3 097,39 € TTC</b>
Lot n° 06 VENTILATION - PLOMBERIE – CHAUFFAGE	<b>CSM (53000 LAVAL)</b>	<b>5 435,05 € HT 6 522,06 € TTC</b>
Lot n° 07 ELECTRICITE	<b>LECOULES (53810 CHANGÉ)</b>	<b>12 755,74 € HT 15 306,89 € TTC</b>

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 22 juin 2016

- *Décision municipale n° 042/16*

Location achat d'un manuscopique - Attribution du marché : SOMTP (53810 CHANGÉ)

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 22 juin 2016

#### **5) Louages de chose :**

- *Décision municipale n° 036/16*

Location local commercial sis Rue Charles de Gaulle (Volume 11 B - Bâtiment B pour 75 m<sup>2</sup>) à SAS LOCAPOSTE

- *Décision municipale n° 037/16*

Location 4 Impasse du Pont - Mr et Mme Shahab ET Abida UDDIN

**6) Contrats d'assurances :**

- *Décision municipale n° 034/16*

Avenant n°1 - Contrat d'assurance GROUPAMA « Assurance des dommages aux biens et des risques annexes »

**7) Délivrance et reprise de concession dans les cimetières :** Néant

**8) Acceptation de dons et legs :** Néant

**9) Aliénation de biens mobiliers :** Néant

**10) Droit de Prémption Urbain :**

DATE	REF. CADASTRALE	DECISION	
17/05/2016	AS n°179	155 000,00 €	RENONCIATION
17/05/2016	AI 50	225 000,00 €	RENONCIATION
10/05/2016	ZY n°250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 277, 278, 279, 284, 285, 286, 287, 289, 290	1 372 500,00 €	RENONCIATION
25/05/2016	AR n°9	192 000,00 €	RENONCIATION
25/05/2016	AI n° 91	90 000,00 €	RENONCIATION
27/05/2016	YC n°83	310 000,00 €	RENONCIATION
07/06/2016	AK n°62	140 000,00 €	RENONCIATION

**11) Contrats divers suivant décisions antérieures du Conseil Municipal :** Néant

**12) Ester en justice :** Néant

**Dont acte.**

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN DITS**